

*in Penser une démocratie alimentaire, sous la direction de F. Col-lart Dutilleul, e d. Inida, San Jose , Costa Rica, vol. 1, 2013, p. 167.*

**« Position du Réseau Semences Paysannes  
sur la commercialisation des semences et la santé des plantes »  
(dans la cadre de la réforme de la réglementation européenne).**

**Par Guy KASTLER(\*)  
en collaboration avec Robert Ali BRAC DE LA PERRIÈRE(\*)**

---

\* Délégué général du Réseau Semences Paysannes (RSP) ; [guy.kastler@wanadoo.fr](mailto:guy.kastler@wanadoo.fr)

\* Coordinateur de l'association BEDE ; [brac@bede-asso.fr](mailto:brac@bede-asso.fr)

Le 6 mai 2013, la Commission européenne a soumis au Conseil et au Parlement européens une proposition de nouveau règlement sur la commercialisation des semences et plants<sup>1</sup> (*Plant Reproductive Material* ou PRM). Cette proposition est présentée comme une simplification de l'accès des semences au marché, y compris pour les variétés anciennes. En l'état, elle est avant tout le résultat de l'évolution d'un compromis entre deux secteurs de l'industrie : d'une part, l'industrie semencière conventionnelle attachée au monopole exclusif des variétés homogènes et stables protégées par une forme particulière de propriété industrielle, le Certificat d'Obtention Végétale (COV) ; d'autre part, les multinationales de la chimie (Monsanto, Syngenta, BASF, Bayer, Dupont) qui ont absorbé une grande partie du secteur semencier pour transformer les plantes cultivées par génie génétique et les protéger par brevet. Bien qu'ils soient amplement mis en avant pour justifier certaines des évolutions proposées, l'influence des autres acteurs économiques européens de la semence, que ce soient les artisans semenciers, les conservateurs et multiplicateurs de variétés anciennes, les agriculteurs producteurs de semences biologiques ou paysannes, a été faible ; les ouvertures qui leur sont proposées sont mal définies et peuvent s'avérer illusoire, voire profitables uniquement pour l'industrie. Le règlement produit en revanche de nouvelles contraintes visant à éliminer les semences paysannes et les petites entreprises semencières, et porte ainsi atteinte de manière inacceptable à l'agriculture vivrière jusqu'ici épargnée par les réglementations semencières, aux agricultures commerciales paysannes et biologiques, à la biodiversité et aux droits des paysans d'échanger et de vendre leurs propres semences. La portée de la réglementation sur la commercialisation des semences ne peut être comprise sans l'articuler avec deux des autres propositions qui vont suivre, l'une sur la santé des plantes et l'autre sur les contrôles officiels<sup>2</sup>. Aussi, ce document de position du Réseau Semences Paysannes (RSP) français analyse les trois propositions de règlement dans un même texte<sup>3</sup>.

## 1. Des ouvertures alléchantes

La nouveauté la plus remarquable est l'ouverture de deux nouvelles catégories de commercialisation des semences destinées à favoriser la diversité de l'offre variétale. La réglementation actuelle considère une seule catégorie réservée aux variétés distinctes homogènes et stables (DHS) avec obligation d'enregistrement au catalogue officiel. La proposition de nouveau règlement PRM propose, elle, trois catégories :

1) Les variétés DHS subdivisées en :

- « variétés enregistrées sur description officielle », reprises du catalogue officiel actuel (art. 14.1) ;

- « variétés anciennes enregistrées sur description officiellement reconnue » (DOR), sans obligation d'essai DHS. La catégorie inclut les actuelles variétés de conservation et sélectionnées pour une utilisation particulière dont les semences pourront être commercialisées sans aucune limitation quantitative ou géographique (art. 57).

2) Le « matériel hétérogène » pouvant être enregistré sur des registres spécifiques sans appartenir à une variété DHS (art. 14.3).

3) Les « variétés de niche » dont les semences pourront être commercialisées en emballages réduits par des micro-entreprises (employant au maximum 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 millions d'euros) sans obligation d'enregistrement de la variété au catalogue (art. 36), à condition qu'elles soient produites dans leur région d'origine.

Les frais d'enregistrement seront réduits pour les variétés DOR et adaptés pour le matériel hétérogène. Les micro-entreprises seront exonérées du paiement des redevances d'enregistrement des variétés et de contrôles officiels (art. 89.2, et règlement Contrôles, art. 82.2).

---

<sup>1</sup> Par la suite du texte, le terme « semences » inclut « semences et plants ».

<sup>2</sup> La quatrième proposition sur la santé animale ne sera pas évoquée ici.

<sup>3</sup> Créé en 2003, le RSP regroupe près d'une centaine d'organisations à majorité paysannes impliquées dans des initiatives de promotion et de défense de la biodiversité cultivée et du savoir-faire associé dans les jardins et dans les champs. Il est membre fondateur de la Coordination européenne « Libérons la diversité » qui sert de plateforme d'échanges entre les différents acteurs européens défendant les semences reproductibles et libres de droits de propriété industrielle. Comme l'Union européenne est depuis cinquante ans le laboratoire de lois semencières qu'elle impose sur toute la planète avec les Accords de libre-échange, l'analyse des paysans européens peut servir à prévenir les autres agriculteurs du monde de l'évolution à venir des lois semencières de leurs pays.

Enfin, les échanges de semences destinés à la conservation des ressources génétiques, y compris à la ferme (considérant 7 et art. 2.c), et entre des personnes qui ne sont pas des « opérateurs professionnels » (art. 2.d) seront exonérés des obligations qui découlent du règlement PRM (catalogue, enregistrement et contrôle des opérateurs...).

Ces innovations sont présentées comme les réponses de la Commission européenne aux demandes des organisations de la société civile (OSC). Or, les organisations paysannes, d'agriculture biologique et les associations de conservation des semences anciennes sont celles qui ont le plus protesté lors de leur publication, contrairement à l'industrie semencière européenne qui a fait état de sa satisfaction<sup>4</sup>. Comment comprendre ces réactions apparemment contradictoires ?

## **2. L'accélération de la confiscation des semences par les brevets**

### ***Une standardisation renforcée par la propriété industrielle.***

Le règlement PMR va officialiser le lien incestueux entre le catalogue officiel, sur lequel il est obligatoire d'enregistrer une variété pour avoir le droit d'en commercialiser les semences, et le droit de propriété industrielle sur la même variété par Certificat d'obtention végétale (COV). Seules les variétés pouvant être protégées par un COV auront accès à l'enregistrement au catalogue. Ces variétés devront en effet être conformes à la définition donnée par l'UPOV<sup>5</sup> (art. 10.1) qui ne retient que les lignées pures, les hybrides F1 ou les populations synthétiques ; des variétés qui répondent aux demandes de standardisation des produits agricoles de la grande distribution et de l'industrie agroalimentaire. Cette standardisation s'accompagne d'un recours important aux intrants chimiques, à la mécanisation et, lorsque nécessaire, à une irrigation intensive pour uniformiser la diversité des environnements de culture. Le nouveau règlement consolide la fonction du catalogue comme chasse gardée de l'industrie semencière qui protège ses variétés avec un COV. Sa gestion sera centralisée au niveau européen à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV), rebaptisé Agence, qui délivre aussi les COV (art. 142) ; les variétés bénéficiant d'un COV seront enregistrées au catalogue sans nouveaux essais DHS (art. 63).

Les « variétés anciennes enregistrées sur description officiellement reconnue » (DOR) sans obligation d'essais DHS, devront tout de même être conformes à la définition UPOV de la variété, qui impose de fait les mêmes critères DHS. Elles devront être maintenues et produites dans leur région d'origine, ce qui limitera leur production.

L'ouverture que constitue la commercialisation de « matériel hétérogène apparaît à première vue très utile pour les variétés populations paysannes<sup>6</sup> et l'agro-biodiversité. Elle doit cependant être regardée attentivement sous deux aspects : les modalités d'enregistrement d'une part et la protection industrielle par brevet d'autre part.

### ***Une définition du matériel hétérogène... qui risque d'exclure les variétés populations paysannes.***

Les modalités d'enregistrement du « matériel hétérogène » seront définies ultérieurement par la Commission européenne suivant des règles qui renvoient notamment à la description du « matériel parental », des méthodes de sélection et de production des semences (PRM, art. 14.3.b). De tels descriptifs peuvent prendre en compte de nombreux « types variétaux » industriels aujourd'hui exclus du catalogue : « populations composites », lignées ou hybrides F1 mal stabilisées sur certains caractères, hybrides F1 issus du croisement de plus de deux lignées, ou encore hybrides F1 issus de lignées hétérozygotes. Mais ces descriptifs ne prennent pas en compte ce qui permet de distinguer les variétés populations paysannes sélectionnées et multipliées par les agriculteurs. En effet, il est impossible de définir ces populations uniquement à partir de la description des plantes qui les composent car celles-ci évoluent dès qu'elles sortent de leur terroir ou des pratiques agricoles qui assurent la constance de leurs caractères. Tout comme une dénomination d'origine, leur définition doit aussi prendre en compte leur lieu de production et leur mode de culture qui est aussi leur mode de reproduction. Rien ne dit que ces caractéristiques seront acceptées par les registres de « matériel hétérogène » dont la définition est renvoyée aux « actes délégués » de la seule Commission européenne, donc sans aucun contrôle parlementaire.

### ***Une définition du matériel hétérogène... qui ouvre la porte aux variétés et autres semences brevetées.***

<sup>4</sup> Seule l'industrie semencière française manifeste quelques inquiétudes,... mais avec des raisons totalement opposées à celles des OSC.

<sup>5</sup> Union pour la Protection des Obtention Végétales, qui regroupe les États appliquant le régime du COV.

<sup>6</sup> « Variété population paysanne » : sélectionnée et multipliée en pollinisation libre et/ou en sélection massale au cours des multiplications successives par des paysans dans leurs champs de production agricole destinée au marché.

La Commission européenne présente ce matériel hétérogène comme destiné à suivre « l'évolution technique et économique ». Or ce sont les technologies génétiques industrielles et l'économie de la biomasse qui sont aujourd'hui à la pointe des « évolutions techniques et économiques », et ce sont leurs promoteurs qui exigent la suppression des obligations d'homogénéité et de stabilité. Il est en effet très difficile, voire impossible, de stabiliser les nouveaux OGM porteurs de nombreux transgènes (gènes empilés) résistant à plusieurs insectes et tolérant à plusieurs herbicides<sup>7</sup>. Par ailleurs, le remplacement du pétrole par la biomasse végétale génère de nouveaux besoins. Contrairement à la chaîne alimentaire traditionnelle qui vend ou transforme des plantes entières parfaitement standardisées et calibrées, la production industrielle de carburants, de plastiques, de médicaments ou de composants alimentaires n'a besoin que de biomasse indifférenciée porteuse de quelques caractères particuliers pour ses digesteurs chimiques ou issus de la biologie de synthèse. Les nouveaux sélectionneurs de « matériel hétérogène » s'intéressent exclusivement à la productivité de la biomasse et à ces caractères industriels destinés à doper sa transformation industrielle. Ils ne supportent plus la perte de temps et le surcoût de l'homogénéisation et de la stabilisation des caractères OCVV/UPOV qui n'ont aucune utilité pour la culture ou la valorisation de leurs innovations. Ils n'en ont pas non plus besoin pour protéger leurs variétés par COV : le brevet sur les quelques gènes ou caractères des plantes dont ils ont besoin est beaucoup plus efficace pour récupérer les royalties.

Ainsi, contournant le droit européen sur la protection juridique des inventions biotechnologiques (Directive 98/44) qui interdit le brevet sur la variété, ces « populations hétérogènes » dont le nouveau règlement PRM veut autoriser la commercialisation, qui ont toutes les qualités d'une variété sauf d'être DHS, pourront être protégées par des brevets<sup>8</sup>. Ces brevets empêcheront toute utilisation du matériel par un tiers comme les exceptions de sélection, de recherche et la reproduction des semences de ferme par les agriculteurs, exceptions qui ne concernent dans la réglementation européenne que les plantes appartenant à des variétés protégées par un COV<sup>9</sup>.

La commercialisation de semences de populations hétérogènes est cependant absolument indispensable aux pratiques agricoles paysannes, biologiques, à la diminution des intrants et à l'adaptation aux changements climatiques. Mais laisser les technologies génétiques brevetées se cacher derrière le « matériel hétérogène » pour accéder librement au marché des semences leur permettrait de coloniser tous les champs de manière irréversible avant d'avoir pu obtenir une décision politique d'interdiction du brevet sur le vivant. C'est pourquoi il est, dans l'immédiat, indispensable de réserver le nouveau registre de « matériel hétérogène » aux seules populations de plantes libres de tout brevet.

### ***Une niche pour enfermer la biodiversité ou pour libérer les semences brevetées et génétiquement manipulées ?***

Les variétés de niche Les « variétés de niche » ne seront pas soumises à l'obligation d'enregistrement, mais à des limitations quantitatives. La taille maximale des emballages, récipients ou bottes, sera définie par la Commission européenne. Si elle reste limitée à la taille actuellement définie pour les variétés « sélectionnées pour une utilisation particulière », le surcoût ainsi généré les rendra inaccessibles à tout usage professionnel et les cantonnera dans la niche de l'actuel marché des « jardiniers amateurs ».

Or leur limitation aux seules micro-entreprises est remise en cause à la fois par les grandes entreprises semencières, mais aussi par une partie des OSC qui réclament une libéralisation totale du marché des semences. Cette limitation est censée protéger ce secteur particulier investi traditionnellement par des artisans semenciers et des associations de conservation de variétés anciennes. Le seuil de 10 employés devra être ajusté car il exclut les associations de « gardiens des semences anciennes » qui, tout en réalisant des chiffres d'affaires de vente de semences bien inférieurs à 2 millions d'euros, ont recours à une main d'œuvre importante pour entretenir d'immenses collections vivantes et les ouvrir au public dans un but pédagogique. Faut-il pour autant supprimer toute limitation ? L'expérience des contaminations OGM accumulée par les paysans et les agriculteurs biologiques au cours de ces dernières années oblige à considérer cette question avec

<sup>7</sup> Voir [http://www.ogm.gouv.fr/IMG/pdf/Variation\\_de\\_la\\_sequence\\_des\\_transgenes\\_vegetaux\\_cle8f41e2.pdf](http://www.ogm.gouv.fr/IMG/pdf/Variation_de_la_sequence_des_transgenes_vegetaux_cle8f41e2.pdf)

<sup>8</sup> De tels brevets sont déjà accordés par l'Office Européen des Brevets à des hybrides F1 génétiquement instables (plus de deux lignées parentales, ou lignées hétérozygotes).

<sup>9</sup> Il est aussi utile de rappeler ici que la liberté accordée au commerce des OGM brevetés aux États-Unis leur a permis de conquérir en quelques années plus de 90 % du marché des semences des principales grandes cultures agricoles (maïs, soja, coton et colza) et a accéléré la concentration de la quasi-totalité du secteur entre les mains d'une poignée de multinationales de la chimie détentrices des plus gros portefeuilles de brevets (Monsanto, Dupont, Dow). Les agriculteurs sont aujourd'hui obligés d'acheter chaque année des semences brevetées ; ils évitent en effet de cultiver d'autres variétés pour ne pas être poursuivis si leurs champs sont contaminés par des gènes brevetés venant des champs voisins. En refusant les OGM et en restreignant l'accès au marché aux seules variétés DHS, l'Europe a ralenti jusqu'ici cette invasion. Mais aujourd'hui, les nouveaux brevets ne concernent plus seulement les OGM étiquetés, ils sont déposés sur les plantes issues de sélection assistée par marqueurs et d'autres technologies génétiques non réglementées comme la mutagenèse dirigée. Pour les agriculteurs européens, et la société civile qui est massivement mobilisée, il convient alors d'opposer à toutes les semences brevetées, quelles qu'elles soient, la même détermination que celle qui a arrêté les semences OGM.

prudence. En effet, en l'état des lois et des techniques actuelles, supprimer toute limite généraliserait aussi la liberté du commerce, sans aucun enregistrement, de semences brevetées ce qui représente un risque élevé de contamination généralisée et de revendication de propriété intellectuelle sur les cultures contaminées. En l'absence d'interdiction de tout brevet sur le vivant, la seule manière de ralentir leur déferlement sur le marché reste de continuer à limiter l'accès au « marché de niche » à un niveau inférieur à celui qui permet d'amortir le dépôt d'un brevet, l'achat d'un droit de licence et/ou la mise au point de technologies génétiques brevetables.

### **3. Les autocontrôles sous contrôle officiel... de l'industrie**

Le règlement PRM n'est que la pointe la plus médiatisée du nouveau paquet législatif. Derrière lui se cache un nouveau règlement sur les « contrôles officiels » qui s'imposera à toute la chaîne alimentaire, et donc aussi aux semences. Déjà appliqué aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux, à la santé et au bien-être des animaux, les procédures HACCP (analyse et contrôle des points à risque) qui organisent les « autocontrôles sous contrôle officiel » vont ainsi s'imposer aux règles touchant la commercialisation des semences et plants, la santé des végétaux, les pesticides, les OGM (biosécurité), la certification des animaux, la production biologique, les sous-produits animaux... Cet élargissement du « paquet hygiène » (règlement 882/2004/CE) vise à restructurer en profondeur l'ensemble des productions agricoles pour les soumettre à la dictature des droits de propriété industrielle et aux besoins de l'industrie agroalimentaire, de la grande distribution et désormais aussi de la transformation industrielle de la biomasse. Il aura bien plus de conséquences sur la destruction de l'autonomie paysanne et de la diversité des semences que l'ouverture ou la fermeture d'un nouveau registre. De quoi s'agit-il ?

#### ***A qui bénéficient les autocontrôles ?***

Au lieu d'être soumis à des contrôles publics extérieurs, les entreprises pourront déterminer et mettre en œuvre elles-mêmes leurs propres essais pour l'enregistrement des variétés, leurs propres plans de contrôle pour l'auto-certification des lots de semences, l'auto-délivrance des passeports sanitaires et pour la maîtrise des autres risques sanitaires, environnementaux, de biosécurité ou phytosanitaires. Ces « autocontrôles sous contrôle officiel » nécessitent un audit préalable, la mise en place d'enregistrements bureaucratiques, d'analyses régulières, un personnel qualifié agréé, le recours à des laboratoires et à des parcelles d'essais agréés... Toutes ces procédures ont un coût important. Cela n'est pas un surcoût pour les grosses entreprises qui mettent de toute façon en place les mêmes plans de contrôle interne pour assurer et sécuriser les gros volumes qu'elles achètent, produisent et/ou vendent. C'est au contraire pour elles une économie qui les exonère du paiement de la plus grande partie des contrôles publics qui se limitent ainsi au simple contrôle officiel de l'autocontrôle, souvent délégué à un organisme certificateur privé. Cependant, les récents scandales sanitaires montrent les limites de ce système et le peu de fiabilité de ces autocontrôles gérés par les grosses entreprises. Le coût de ces « autocontrôles sous contrôle officiel » est en revanche totalement inaccessible pour les petites entreprises qui produisent de petits volumes. Une analyse d'absence d'OGM est par exemple peu onéreuse pour un semi-remorque de semences, mais est inaccessible pour un petit producteur qui produit ses propres semences de nombreuses cultures très diversifiées. S'il doit se soumettre à un autocontrôle OGM de toutes ses cultures, il préférera arrêter de faire ses semences : l'achat de semences commerciales « garanties sans OGM » lui coûtera bien moins cher. Et si les grandes entreprises disposent de leurs propres parcelles d'essais et de leurs propres laboratoires, elles n'utiliseront plus les parcelles d'essais et les laboratoires publics qui coûteront en conséquence de plus en plus cher pour les petits opérateurs, lorsqu'ils ne disparaîtront pas par manque de rentabilité. Les petits semenciers seront-ils alors obligés de demander à leurs concurrents plus importants d'utiliser leurs parcelles d'essais et leurs laboratoires ? Ou de s'adresser à des organismes certificateurs privés dominés par les plus grosses entreprises<sup>10</sup> ainsi chargées d'organiser leur propre autocontrôle et le contrôle direct de leurs concurrents de plus petite taille ?

Enfin, les normes et les procédures élaborées pour sécuriser les productions industrielles et les approvisionnements de la grande distribution ne prennent pas en compte la globalité et la variabilité du vivant avec lequel travaillent les paysans. Elles reposent par exemple sur des traitements chimiques obligatoires et refusent la maîtrise des maladies par des procédés et des produits naturels non brevetés et par les bonnes pratiques agricoles paysannes et biologiques. Elles autorisent les semences traitées avec des toxiques très dangereux mais indispensables aux monocultures, alors qu'elles inter-

<sup>10</sup> L'ESA, association européenne des semenciers, a déjà mis en place un organisme certificateur agréé chargé du contrôle de la certification des semences. En France, le Service Officiel de Contrôle des semences est un service du GNIS, l'interprofession semencière.

disent l'utilisation des produits naturels comme les huiles essentielles, les poudres et purins de plantes ou tout simplement les garanties qu'offrent les rotations de culture et les cultures associées.

Pour faire accepter ces nouvelles obligations d'enregistrement et de contrôle, la Commission européenne propose la méthode douce : elles seront gratuites pour les micro-entreprises et donc pour la quasi-totalité des agriculteurs. Seuls les autocontrôles seront à la charge des opérateurs, et l'expérience des autres secteurs nous montre que les obligations réglementaires resteront inexistantes dans la première phase d'installation du nouveau système et ne s'imposeront que progressivement. L'exemple des ateliers de transformation à la ferme (fromage, charcuterie, jus de fruit...) qui ont été les premiers à se voir imposer dès la fin des années 1980 ce système est instructif : l'agriculteur-transformateur a vu chaque année de nouvelles contraintes normatives onéreuses apparaître, et en 20 ans, plus des trois quart des ateliers ont dû mettre la clef sous la porte.

### ***Le contrôle généralisé des semences fermières et paysannes.***

Le règlement PRM supprime l'actuelle limitation du champ d'application de la réglementation à la commercialisation « en vue d'une exploitation commerciale » qui épargne l'agriculture vivrière pour l'autoconsommation des récoltes et la remplace, en négatif, par la définition des activités qui restent hors de son champ d'application. De nombreuses questions demeurent en suspens, quant à l'interprétation de ces exceptions, car leurs applications sont souvent conditionnées par des réglementations annexes ou nationales, ainsi :

- la recherche et la sélection : il n'est pas explicite que la sélection paysanne réalisée dans les conditions d'utilisation des semences soit prise en compte. Cette sélection paysanne est très importante pour l'adaptation continue des variétés notamment en agricultures paysanne et biologique. Rien ne dit si les agriculteurs pourront échanger leurs semences en vue de ces activités, ou si ces échanges seront interdits parce que la sélection à laquelle ils sont destinés se déroule dans leurs champs de productions agricoles destinées au marché ;

- les échanges de semences au sein de réseaux et associations qui conservent des ressources génétiques « y compris dans l'exploitation » (PRM, considérant 7 et art. 2.c). Les variétés populations paysannes constituent le réservoir le plus riche pour les ressources génétiques. Or la politique de conservation des ressources génétiques n'est pas une compétence de l'Union européenne, mais uniquement des États qui resteront donc libres de définir les modalités d'application de cette exemption, en exigeant par exemple un agrément et des contrôles directs de ces réseaux et associations par des organisations dépendant de l'industrie semencière, comme c'est actuellement le cas par exemple en France ;

- les échanges « en nature » entre des personnes qui ne sont pas des « opérateurs professionnels ». Le droit à l'échange de semences destinées à l'agriculture vivrière est ainsi sauvegardé, mais le droit de les commercialiser sera restreint aux variétés de niche qui imposent le contrôle de tous les opérateurs. De plus, la définition des « opérateurs professionnels » par l'article 3.6 s'applique à toute production de semences sans exclure explicitement les semences de ferme et paysannes non commerciales exclues à l'article 1. Cette définition permettra-t-elle aux États qui le souhaitent d'interdire les échanges de semences entre agriculteurs hors des réseaux de conservation ? Et de rendre obligatoires l'enregistrement et le contrôle de tous les agriculteurs qui produisent des semences de ferme ou paysannes ? Un pays semencier comme la France a déjà inscrit ces obligations dans sa loi. Le PRM permettra-t-il à la Commission européenne d'exiger l'abrogation de telles lois ?

- le fichage de tous les producteurs de semence.

Alors qu'aujourd'hui, seuls les agriculteurs multiplicateurs de semences commerciales sont enregistrés, le règlement sur la santé des plantes (PH) rendra aussi obligatoire l'enregistrement des agriculteurs qui produisent des semences non commerciales (de ferme ou paysannes) en cas de risque sanitaire (espèces ou zones géographiques concernées par des organismes de quarantaine ou de qualité). Il en ira de même avec la biosécurité. S'ils sont aujourd'hui limités à quelques espèces, les risques sanitaires augmentent constamment avec la globalisation des échanges et les risques de biosécurité avec l'augmentation de la diffusion des OGM (cultures, contamination des semences commerciales et des espèces sauvages). En quelques années, la majorité des agriculteurs pourraient se retrouver concernés par ces obligations. Ils seront ainsi soumis aux mêmes obligations d'autocontrôles sous contrôle officiel que les producteurs de semences commerciales, engendrant une multiplication d'analyses et de normes industrielles obligatoires. La production des semences de ferme et paysannes générera un fardeau bureaucratique et financier insupportable qui incitera les agriculteurs à abandonner leur autonomie pour se tourner exclusivement vers les semences commerciales.

## ***Une police administrative des semences au service des droits de propriété de l'industrie.***

Les autorités nationales disposeront ainsi de la liste des agriculteurs producteurs de semences de ferme ou paysannes contraints de s'enregistrer sur un registre unique en application de ces nouvelles réglementations. Le règlement 1768/95/CE autorise les autorités à communiquer le nom de ces agriculteurs aux obtenteurs qui pourront l'utiliser pour exiger le paiement de royalties sur les semences de ferme. Au prétexte de risques sanitaires, de biosécurité ou autres, les obligations de traçabilité détourneront le droit fondamental à la protection des informations professionnelles au profit des droits de propriété industrielle.

Par ailleurs, le règlement PRM (art. 8) et le règlement PH (art. 65) imposeront à tous les opérateurs un enregistrement de l'origine de toutes les semences qu'ils reçoivent et les coordonnées de tout opérateur professionnel auquel ils fournissent des semences. La Commission européenne a déjà annoncé sa volonté de mettre en place une surveillance électronique de tous les échanges de semences au sein de l'UE, au nom de la traçabilité : rien ne garantit que cet outil ne sera pas utilisé pour poursuivre les contrefaçons de variétés ou semences protégées par des COV et/ou des brevets. Les projets d'accords internationaux actuellement en discussion (ACTA – lutte contre les contrefaçons –, Accords de libre-échange UE/Canada, UE/USA...) prévoient tous de rendre cette délation institutionnelle obligatoire.

## **CONCLUSIONS**

Cette proposition de nouveau paquet réglementaire présente de nombreux risques pour les producteurs de semences paysannes, les pratiques d'agriculture paysannes et biologiques et tous les acteurs de la société qui conservent ou entretiennent la biodiversité cultivée en Europe. Pour le Réseau Semences Paysannes, il convient de combattre toute forme de réglementation qui favorise :

- la liberté du commerce de semences brevetées et issues de manipulations génétiques ;
- l'interdiction de fait des semences paysannes et biologiques par les normes industrielles, les autocontrôles sous contrôle officiel et le contrôle des échanges de semences entre agriculteurs ;
- le fichage généralisé de tous les paysans producteurs de semences de ferme ou paysannes au profit de la police des droits de propriété industrielle.

La nouvelle réglementation présente aussi quelques opportunités encore incertaines qu'il convient de défendre et de consolider comme :

- la reconnaissance du droit des paysans d'échanger leurs semences ;
- la reconnaissance des variétés population non DHS ;
- le droit de commercialiser des semences de variétés non enregistrées ;
- l'exonération des micro-entreprises du paiement des redevances d'enregistrement et de contrôle.

Les organisations du RSP ne souhaitent pas une déréglementation généralisée du commerce des semences. On le sait par l'observation des conséquences des déréglementations libérales de ces dernières décennies, la liberté du commerce permet la dictature des plus grosses entreprises. Nous voulons une réglementation qui protège véritablement les semences de ferme et paysannes contre leur interdiction par les COV, la dissémination des OGM et des brevets et les normes industrielles. Nous voulons une réglementation qui protège les droits des agriculteurs et des jardiniers de sélectionner, de conserver, de reproduire, d'échanger et de vendre leurs semences non OGM et qui garantisse la diversité et la qualité des semences disponibles sur le marché, premières étapes de la souveraineté alimentaire.